Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ AUCHAN CARBURANT
à
Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite sur la commune de BESSONCOURT

ARRETE N° 90_2018_11_23_001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dudit code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 (modifié) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 (modifié) relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration de mise en exploitation d'un stockage d'hydrocarbures en date du 26 avril 1976 délivré à la Société EUROMARCHE installé dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BESSONCOURT

VU le récépissé de déclaration de mise en exploitation, dans ce même établissement, d'une unité de charge d'accumulateurs, d'une installation de compression et d'une installation de combustion en date du 15 octobre 1976 délivré à ladite société ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 3 juin 1991 autorisant la dite société à exploiter une installation de distribution de liquides inflammables dans son établissement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 avril 1998 au nom de la Société AUCHAN ;

VU le récépissé de déclaration d'installation et de mise en exploitation d'un stockage aérien de 5 tonnes et d'un distributeur de gaz de pétrole liquéfié en date du 26 mars 2001 délivré à la Société AUCHAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200512061932 du 06 décembre 2005 pris en application du Livre II Titre 1er (ex loi sur l'eau) du code de l'environnement autorisant et réglementant le rejet des eaux pluviales de l'ensemble du site ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2008, complétée le 24 avril 2009 par laquelle la Société AUCHAN France dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) sollicite, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter les installations classées situées dans son établissement de BESSONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation n° 2011012-0005 du 12 janvier 2011 à la Société AUCHAN BESSONCOURT d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux régimes de la déclaration et de l'autorisation dans l'emprise du centre commercial situé sur la commune de BESSONCOURT ;

VU la notification de changement d'exploitant du 17 juillet 2008, mentionnant la reprise de l'exploitation des installations classées en lien avec la station service du centre commercial AUCHAN BESSONCOURT, par la Société AUCHAN Carburant dont le siège social se situe rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 à CROIX ;

VU la déclaration d'antériorité transmise par la Société AUCHAN BESSONCOURT reçue le 2 juillet 2015, suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié ;

VU le courrier préfectoral du 23 octobre 2015 actant du fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 1412-2b, 1414-3, 1432-2b et 1435-2 impactées par la modification susvisée ;

VU la déclaration d'antériorité transmise par la Société AUCHAN BESSONCOURT le 29 avril 2016, suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité du 9 avril 2018, transmise par la société Auchan Carburant le 7 mai 2018 concernant la mise à jour de la rubrique n° 4718 de la nomenclature ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par le présent arrêté de scinder l'autorisation acquise par la Société AUCHAN BESSONCOURT par l'arrêté préfectoral n° 2011012-0005 du 12 janvier 2011, en reprenant dans un acte les installations classées pour la protection de l'environnement dont la responsabilité juridique a été reprise par la Société AUCHAN Carburant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les installations du site liées à la distribution de carburant, la distribution de gaz inflammables liquéfiés, et aux stockages de produits pétroliers, sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDERANT que les installations du site liées au stockage de gaz inflammables liquéfiés ne sont pas soumises au régime de la déclaration, et ne sont pas classées au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires des différents arrêtés ministériels encadrant les activités des installations soumises au régime de la déclaration pour les rubriques n° 1435, 1414, et 4734, permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à ces activités ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société AUCHAN Carburant, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX - 59170, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BESSONCOURT chemin départemental 419, des installations classées relevant de la nomenclature susvisée et de leurs installations connexes, détaillées dans les articles suivants.

Si, à l'occasion de travaux futurs, des prescriptions archéologiques sont édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés ministériels annexés aux récépissés de déclarations du 15 octobre 1976 et du 26 mars 2001, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux des 3 juin 1991 et 12 janvier 2011 susvisés, sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	- 11 postes de distribution de carburants (ES et GO)	Volume annuel distribué	Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	m³	GO : 8000m³ ES : 4000m³
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - 3: installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou des appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	- un poste de distribution de GPL pour véhicules automobiles	Sans	Sans	Sans	1 poste d'un débit de 2 m³/h

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé
4734	1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	4 réservoirs double parois enterrés : • 1er comprenant 3 compartiments de 50 m³ d'Ess + 20 m³ d'Ess + 10 m³ de GO. • 2ème comprenant 1 compartiment de 30 m³ de GO • 3ème comprenant 1 compartiment de 30 m³ d'Ess. • 4ème comprenant 1 compartiment de 60 m³ de GO **Tonnage total : 158 tonnes de carburant**	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	tonnes	75 tonnes d'essence et 83 tonnes de gasoil
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	- Gaz en bouteilles : 3,3 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Entre 6 et 35 tonnes	tonne	3,3 tonnes
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : 2. Pour les autres installations	- Cuve de GPL : 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Entre 6 et 50 tonnes	tonne	5 tonnes

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BESSONCOURT	**000 ZD 376**	/

Un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

- Les secteurs de l'établissement dans lesquelles sont exploitées des installations classées réglementées par le présent arrêté :
  . la station de distribution de carburants (essence, gasoil, gaz de pétrole liquéfié et bouteilles de gaz de propane ou de butane) ;
  . les équipements et stockage connexes à ces installations.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant met en œuvre avant la date d'arrêt de ses installations à minima les dispositions suivantes :

- il évacue, et élimine les produits dangereux, et les déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place, le cas échéant, une surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- il neutralise les installations de stockage de carburant et de distribution conformément aux dispositions des textes ministériels réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration pour les rubriques n° 4734, 1435, 1412 et 4718.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le ou les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DECRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêtés et soumises au régime de la déclaration sont réglementées en tant qu'installations existantes par les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 22/12/08 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 18/04/08 (modifié) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 08/12/95 (modifié) relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, ne s'appliquent qu'aux installations de « mélange et emploi de liquides inflammables », les installations de stockages et distribution de carburant visées à l'article 1.2.1 ne sont pas soumises aux dispositions de cet arrêté.

L'exploitant respecte les dispositions des articles L.511-11, et R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement en matière de réalisation de contrôle périodique pour les installations classées répertoriées comme soumise à ce contrôle, identifiées dans l'annexe 1 de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société AUCHAN Carburant – rue du maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
1° Une copie du présent arrêté est déposé en Mairie de BESSONCOURT et peut y être consulté ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de BESSONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.1.3. EXECUTION ET COPIE

Madame le sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le Maire de BESSONCOURT ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de BESSONCOURT,
- à la direction départementale des Territoires,
- à l'agence régionale de santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi – unité territoriale de BELFORT,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Belfort, le 23 NOV. 2018
Pour la préfète et par délégation,
la sous-prèfète, secrétaire générale

Elise DABOUIS

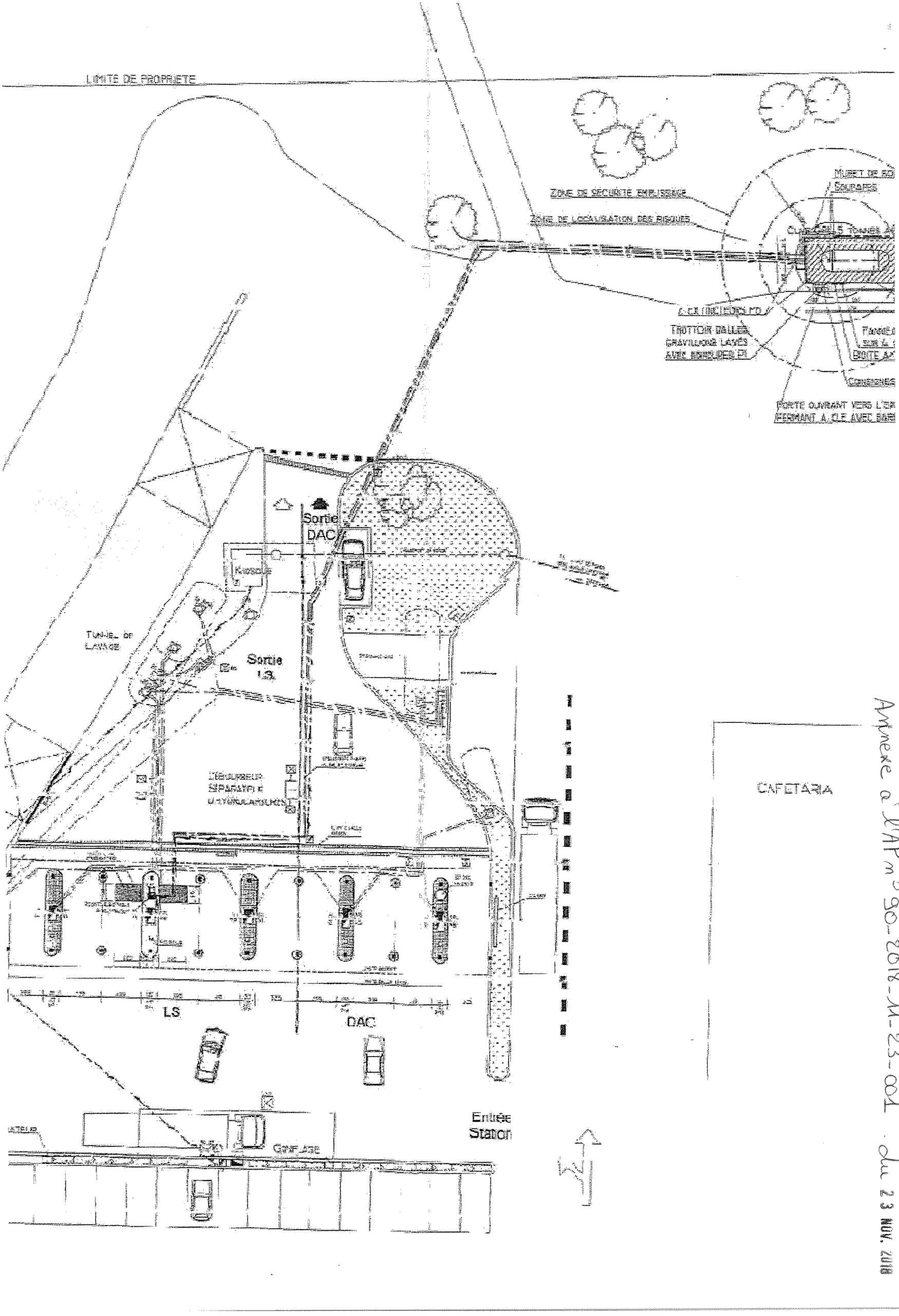

Annexe à l'AP n° 90-2018-M-23-001 du 23 NOV. 2018